

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.11 T : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur diverses voies

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4.01.1995, 16.11.1998, 8.04.2002 et 31.07.2002,
- **Vu** la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE, représentée Daniel TINET, 81 chemin du Moulin Tampon à Perreux, en date du 8 janvier 2026, tendant à obtenir la réglementation de la circulation et du stationnement :
 - Chemin de Chantoisé, à hauteur du numéro de voirie 253,
 - Chemin des Rases, à hauteur du numéro de voirie 291,
 - Rue du 10 août 1944, à hauteur du numéro de voirie 121,
 - Rue de Vichy, à hauteur du numéro de voirie 468,
 - Allée des Chênes, à hauteur du numéro de voirie 477,
 - Route de St Haon, à hauteur du numéro de voirie 415,durant des travaux de réfections de tranchées en enrobé pour le compte de Roannaise de l'Eau, qui ont lieu **du lundi 19 janvier 2026 au vendredi 20 février 2026.**
- **Considérant** que pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses voies citées ci-dessus.

ARRETE

Article 1 : - CIRCULATION ET STATIONNEMENT -

Pendant toute la durée des travaux et selon les besoins du chantier :

- La chaussée est rétrécie,
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- La circulation est alternée et régulée à l'aide de panneaux réglementaires ou feux tricolores,
- Le stationnement de tout véhicule est interdit ;

OU

- La circulation de tout véhicule est interdite, **sauf riverains et véhicules de secours**, au droit du chantier,
- Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit du chantier,
- Un accès est libéré pour le passage du camion des ordures ménagères,
- **Une déviation est mise en place par l'entreprise chargée des travaux.**

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont : EIFFAGE

Article 2 : - SIGNALISATION -

Les conditions de réglementation de la circulation sont portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'instruction interministérielle citée ci-dessus, par EIFFAGE.

Article 5 : - VOIRIE -

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités au titre de la voirie routière.

Article 4 : - DIFFUSION -

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Renaison,
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Renaison,
- Service déchets ménagers Roannais Agglomération,
- Service Transports de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- EIFFAGE.

Renaison, le 13 janvier 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE

